

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Préambule**

* La circulaire MEN n°2014-088 du 9-07-2014 précise, dans son chapitre III :

« Le règlement intérieur de l’école pour l’ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le Conseil d’école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s’appliquent à tous dans l’enceinte de l’école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive pour les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus

- le devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et ses convictions

- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n’user d’aucune violence.

* Selon le Statut de l’Enseignement Catholique du 18-04-2013, le règlement intérieur s’appuie sur les valeurs du projet éducatif de l’Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s’imposent à tous dans l’établissement :

« Chacun est également tenu au devoir d’assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l’égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l’usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective ».

**C’est pourquoi ce règlement intérieur est annexé, tout comme le projet éducatif, dans la Charte Educative de confiance que l’institution, les parents et les élèves s’engagent à en accepter les termes.**

**Domaine 1** **Organisation de l’Etablissement**

Article 1 - Calendrier scolaire 2022-2023

|  |  |
| --- | --- |
|   | [VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE C](http://www.linternaute.com/voyage/pratique/1179277-vacances-scolaires-2018-2019-calendrier-officiel-dates-zone-par-zone/#academies-zone-a-b-c) |
| **Rentrée des élèves** | jeudi 1er septembre 2022 |
| **Vacances de la Toussaint** | Fin des cours : vendredi 21 octobre 2022 (soir) |
| Reprise des cours : lundi 7 novembre 2022 (matin) |
| **Vacances de Noël** | Fin des cours : vendredi 16 décembre 2022 (soir) |
| Reprise des cours : mardi 3 janvier 2023 (matin) |
| **Vacances de février** | Fin des cours : vendredi 17 février 2023 (soir) |
| Reprise des cours : lundi 6 mars 2023 (matin) |
| **Vacances de Pâques** | Fin des cours : vendredi 21 avril 2023 (soir) |
| Reprise des cours : mardi 9 mai 2023 (matin) |
| **Vacances d'été** | Fin des cours : vendredi 7 juillet 2023 |

Article 2 - Horaires des cours

* 9h-12h
* 13h30-16h30
* Classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi
* Les garderies du mercredi sont assurées par le Centre Aéré de la Mairie. Veuillez contacter la Mairie de Mirande.

Article 3 - Horaires de l’Ecole

* Garderie du matin : à partir de 7h30

 **de 7h30 à 8h15**, votre enfant doit être accompagné jusqu'à la garderie.

* Garderie du soir : 16h30-19h
* Etude : 16h40-17h30 (dirigée par les enseignants)

Les enfants seront repris uniquement à 17h30 après ouverture du portail par le professeur responsable.

Article 4 - Ouverture du portail

* de 7h30 à 9h
* de 12h00 à 12h15 puis de 13h15 à 13h30
* de 16h30 à 16h40

En dehors de ces horaires, se présenter au Secrétariat.

Article 5 - Horaires d’accueil du Secrétariat

* ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi
* de 9h à 12h et de 14h à 17h

**Domaine 2 Sécurité au sein de l’Etablissement**

Article 1 - Exercices Incendie et PPMS

3 exercices Incendie et 3 exercices PPMS sont organisés obligatoirement au cours d’une année scolaire.

Article 2 - Entrées et Sorties Maternelle

Les parents des élèves de PS-MS-GS sont autorisés à pénétrer dans l’enceinte de l’établissement afin d’accompagner leur enfant jusqu’à leur vestiaire et de venir le récupérer devant la porte de la classe à l’heure de la sortie.

Article 3 - Entrées et Sorties Elémentaire

Les parents des élèves des classes de CP-CE1-CE2-CM1-CM2 déposent leur enfant à l’entrée de l’établissement et/ou sont autorisés à y pénétrer pour lire le menu affiché. A la sortie, ils attendent leur enfant à l’intérieur de l’établissement mais devant la barrière.

**Aucun enfant ne peut quitter l'école seul sauf autorisation écrite des parents. Aucun enfant ne peut quitter l’école accompagné d’un autre mineur** ou d’un adulte autre que ses parents, sans une **autorisation écrite** remise à l'école (voir Dossier d’Inscription ou de Réinscription).

Article 4 - Objets dangereux

Il est strictement interdit d’introduire dans l’établissement : cutter, balle de tennis, ballon dur, allumettes, briquet et petit couteau.

Article 5 – Téléphones

Les téléphones portables sont strictement interdits.

L’établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

**Domaine 3** **Communication Parents-Etablissement**

Article 1 - Retards

Les cours commencent à **9h** le matin et à **13h30** l'après-midi, le portail sera fermé aux mêmes heures. En cas de retard, se présenter au secrétariat.

Article 2 - Absences

Toute absence doit être signalée à l’école, dans un premier temps **le jour même** par téléphone le plus tôt possible au secrétariat, au 05 62 66 53 81 ou par courriel secretariat@ndm1868.com.

A son retour l’élève devra présenter son cahier de correspondance sur lequel seront inscrits le motif et les dates limites de cette absence, ainsi qu’un certificat médical en cas d’absence de plus de 3 jours ou de maladie contagieuse.

Le Ministère de l’Education Nationale rappelle que le Chef d’établissement ne doit pas accorder aux familles d’autorisation de départ anticipé ou de retour retardé aux différents congés scolaires.

Le Chef d’établissement ne répondra donc pas à ces demandes d’autorisation éventuelle.

Toute absence prévisible est sous la responsabilité des parents : celle-ci doit être signalée par écrit afin d'être consignée dans le cahier d'appel. Toute absence sans motif légitime, égale ou supérieure à 4 demi-journées consécutives ou non, dans le mois, sera signalée à l'Inspection Académique.

Seules les absences de plus d’une semaine, avec justificatif médical, permettront le remboursement des frais de cantine.

Article 3 - Distribution de documents extérieurs

La distribution de tout document extérieur est interdite sans l’autorisation orale ou écrite du Chef d’établissement.

Article 4 - Mode de communication avec les familles

* Classe

Afin de travailler dans un climat de confiance, veuillez vous adresser à l'enseignant directement.

Le cahier de correspondance est l’outil privilégié de communication pour les demandes de rendez-vous avec l’enseignant, les mots d’excuse et d’absence. L’enseignant y transmet toute information utile à la vie de la classe.

Trois réunions sont organisées au cours de l’année : une réunion collective de rentrée et deux rencontres individuelles parents-enseignants à la mi-année et en fin d’année pour vous informer de l’organisation de la classe et le déroulement de la scolarité de votre enfant.

* Secrétariat

Pour toute question ou demande relative à la vie quotidienne de l’élève, vous pouvez joindre l’accueil ou le secrétariat par téléphone au 05 62 66 53 81 de 7h30 à 19h, par courriel secretariat@ndm1868.com.

* Direction

Vous avez la possibilité de contacter le Chef d’Etablissement pour toute demande soit par téléphone 05 62 66 53 81 soit par courriel adressé à direction@ndm1868.com

Le Chef d’Etablissement via le logiciel Charlemagne envoie régulièrement lettres informatives et planning des périodes scolaires aux parents, sur leurs adresses courriels communiquées.

* Site Internet et Page Facebook de l’établissement

 [**www.ecolenotredamemirande.com**](http://www.ecolenotredamemirande.com)

[**https://www.facebook.com/ecolenotredamemirande/**](https://www.facebook.com/ecolenotredamemirande/)

Vous êtes invités à vous y rendre régulièrement pour découvrir la vie éducative et pédagogique de l’établissement au travers de textes, photos, films, menus de la cantine…

**Domaine 4** **Santé**

Article 1 - Accidents et Assurance

Les accidents corporels intervenus pendant les heures scolaires ou sur temps de demi-pension seront déclarés par le Chef d’établissement selon le Contrat d’assurance scolaire Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident de Saint-Christophe Assurances.

Article 2 - Maladies Contagieuses

L’apparition de poux doit être signalée à l’enseignant et au secrétariat. Tous les cas de maladies contagieuses et tout particulièrement la rubéole, la varicelle, l’impétigo, l’herpès qui doivent faire l’objet d’un signalement dès connaissance au Chef d’établissement.

Article 3 - Prise de médicaments :

Les enseignants et le personnel ne sont pas habilités à donner des médicaments en dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) visé au préalable par la médecine scolaire. Pour le bien-être de tous, nous ne pouvons accepter d'enfants malades et vous vous verrez dans l'obligation de venir les récupérer.

Article 4 - Rendez-vous médicaux

Les rendez-vous médicaux doivent être pris hors des jours et des heures scolaires. Toutefois, le Chef d’établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle pour consultation médicale ou rééducation sur temps scolaire en lien avec les PAP et les PPRE.

Article 5 - Goûters

**Chewing-gum, sucettes et bonbons** ne peuvent être acceptés dans l’enceinte de l'école (sauf bonbons pour goûter d’anniversaire sous la responsabilité de l’enseignant).

Article 6 - Demi-pension

 L’établissement offre la possibilité d’une demi-pension.

Les élèves de Maternelle sont servis à table dans une salle de déjeuner dédiée sous la surveillance d’adultes. Les élèves de l’Elémentaire, du CP au CM2, utilisent le self-service puis le réfectoire sous la surveillance d’adultes.

En cas de PAI, l’élève pourra être accueilli à la demi-pension, avec un repas de la maison moyennant participation financière adaptée.

Les enfants sont invités durant le déjeuner à goûter chaque plat et à ne pas gaspiller.

**Domaine 5** **Tenue**

Article 1 - Respect des personnes

Les formes de respect et de politesse des élèves entre eux et de ceux-ci envers l’ensemble des acteurs de la Communauté Educative (enseignants-personnels-parents), des adultes entre eux et envers les élèves sont exigées.

Article 2 - Langage, Attitude et Comportement

**Les violences physiques, psychiques et morales**, insultes, propos blessants et menaces **sont inacceptables** et seront sévèrement sanctionnées (voir Domaine 7 Discipline Générale).

Article 3 - Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Une tenue vestimentaire correcte est demandée, shorts et mini-jupes interdits, chaussures adaptées (pas de tongs). Les cheveux doivent être correctement coiffés. Ni les bijoux fantaisie (bagues, colliers, boucles d’oreille pendantes), ni le maquillage (dont le vernis à ongles) ne sont autorisés.

Les vêtements doivent être marqués au nom de votre enfant. L’école ne pourra être tenue responsable d’un vêtement perdu. Veuillez vérifier régulièrement « le coffre » des trouvailles à l’entrée principale de l’établissement.

Article 4 - Respect du matériel

* Dans la cour, les enfants veilleront à ne pas jeter de déchets par terre.
* En cas de dégradation, le montant de la remise en état sera facturé aux familles.
* L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou échanges de jeux apportés de la maison par les élèves pour les récréations.
* Ne seront tolérés que des jeux de récréation type billes, ballons, cordes à sauter sachant que l’établissement met à disposition des jeux de cour type craie, raquettes de ping-pong et de badminton.

Article 5 - Organisation des Récréations

Les récréations sont surveillées par les enseignants selon les modalités pédagogiques décidées en Conseil des Maîtres afin que la sécurité et le bien-être des élèves soient assurés.

**Domaine 6 Pastorale**

La proposition pastorale est assurée par l’établissement sous la responsabilité du Chef d’établissement, en lien avec la paroisse Saint Jean Baptiste du Mirandais et son prêtre référent, la Direction Diocésaine de Gers et l’Archevêque d’Auch.

L’établissement propose en liberté des célébrations aux temps forts de l’Année Liturgique (Toussaint, Noël, Pâques).

**Domaine 7 Discipline générale**

La discipline de l’établissement s’organise en trois pôles progressifs

Article 1 – **Prévenir**

Tout manquement à la discipline, à la politesse, au travail, à la correction de la langue, fera l’objet de mesures de prévention

* Par la Médiation
1. Savoir questionner.
2. Instaurer un temps de régulation des conflits chaque semaine dans la classe sous l’autorité de l’enseignant.
3. Instaurer des enfants médiateurs dans chaque classe, pour régulation des conflits entre élèves sous l’autorité de l’enseignant et du Chef d’établissement.
4. Instaurer des ateliers philosophiques pour tout l’établissement Maternelle & Elémentaire sous l’autorité des enseignants.
5. Instaurer une boîte à alertes dans le couloir du bâtiment Elémentaire pour lutter contre le harcèlement.
6. Le Chef d’établissement s’engage à organiser chaque année une Journée des Communautés Educatives en lien avec les problématiques rencontrées.
* Par le Tutorat entre élèves d’une même classe, organisé par l’enseignant.

* Par des contrats de confiance :
1. Contrat de classe (grille d’auto-évaluation de comportement quotidienne) avec signature hebdomadaire (élève-parents).
2. Relecture du règlement intérieur en famille et en classe.
3. Ecrire un règlement intérieur par classe.
4. Rencontrer les familles.
5. Le Chef d’établissement et les enseignants s’engagent à respecter leurs élèves, à adapter leur pédagogie, à l’assiduité, à l’éducation inclusive et à se former.
6. Les personnels OGEC s’engagent également à respecter les élèves.

Article 2 – **Réparer**

Tout manquement répété et croissant à la discipline, à la politesse, au travail, à la correction de la langue, fera l’objet de mesures de réparation graduelle

1 - Annoncer à l’élève qu’il sera sanctionné, réunir le Conseil des Maîtres puis lui rendre la décision de réparation.

2 - Par l’écriture d’un texte sur son comportement signé par l’élève lui-même et les parents, ce qui a motivé la réparation, à remettre à l’enseignant.

3 - Par les Travaux d’Intérêts Généraux (TIG) : ramassage des feuilles dans la cour, nettoyage des tables de cantine avec le personnel, aide aux repas des Maternelles, aide aux Maternelles durant une partie des récréations au service de la Communauté Educative.

 4 - Par la mise sous contrat avec objectifs et durée à définir en Conseil des Maîtres.

Article 3 – **Sanctionner**

Tout manquement grave tel que violences physiques, morales ou psychiques, atteintes à la sécurité physique des personnes, au non-respect vis-à-vis d’un adulte, dégradation du matériel ou des locaux, fera l’objet d’une sanction juste, annoncée, comprise, acceptée et individualisée.

1 - Le Chef d’établissement peut prendre une mesure conservatoire à l’égard d’un élève dans l’attente du Conseil de Discipline, notamment lorsque les faits reprochés attentent à la sécurité des élèves ou des adultes, en lui interdisant l’accès à l’établissement.

2 - Par la mise en place d’un **Conseil de Médiation ou de Discipline** présidé par le Chef d’établissement et réunissant, outre l’ensemble de l’équipe pédagogique, des représentants de toute la Communauté Educative, à savoir le Président de l’OGEC, la Présidente de l’APEL et un représentant du personnel OGEC.

L’élève mineur et ses parents seront invités à expliquer les faits, les analyser et à en mesurer les conséquences.

Après délibérations confidentielles, le Chef d’établissement signifiera sa décision devant l’élève et ses parents.

3 - Les sanctions pouvant être prononcées par le Chef d’établissement après réunion du Conseil de Médiation ou de Discipline :

sur manquements mineurs :

- avertissement de travail ou de comportement

- mise sous contrat avec objectifs et durée à définir

 sur manquements majeurs :

- exclusion temporaire de 24 heures avec travail pédagogique à fournir

- exclusion temporaire de 3 jours avec travail pédagogique à fournir

- exclusion définitive

Dans ce dernier cas, le Chef d’établissement aide l’élève et ses parents à la recherche d’un autre établissement susceptible d’accueillir l’élève dans la responsabilité éducative partagée.

L’Autorité académique sera informée du renvoi de l’élève soumis à l’obligation scolaire.

4 - Les sanctions seront effacées, passée l’année scolaire en cours sauf sanctions majeures, effacées au bout d’un an.

 Mirande, le 26 janvier 2022